

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du conseil de la Cité de Giffard,  
tenue lundi, 4 mai 1964, à 8 heures du soir, au lieu ordinaire  
des séances de ce conseil et à laquelle sont présents:

Son Honneur le Maire le Dr Pierre Roy, m.d., MM. les  
échevins Rosaire Tremblay, Alexis Bérubé, Aimé Têtu, Eloi  
Saint-Germain, Timothée Martel et Albert Hamel formant tous  
quorum sous la présidence du maire Pierre Roy, m.d.

Deuxième lecture du règlement numéro 392

5171. Il est proposé par l'échevin Eloi Saint-Germain, secondé  
par l'échevin Timothée Martel et résolu unanimement que le ré-  
glement numéro 392 relatif aux clôtures, murs et haies, soit  
adopté en deuxième et dernière lecture.

REGLEMENT NUMERO 392

ATTENDU que la Cité de Giffard a un règlement de zonage  
portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquem-  
ment amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250,  
251, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279,  
288, 295, 302, 305, 307, 312, 315, 317, 318, 325, 326, 327, 329,  
330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363,  
364, 366, 369, 371 et 383 de la Cité de Giffard;

ATTENDU que la Commission d'Urbanisme de la Cité de Giffard,  
au cours de sa réunion tenue le 13 avril 1964, recommande au conseil  
de ville, d'amender la réglementation actuelle relative à la hauteur  
des clôtures, murs, haies, dans les zones Ha, Hb, Hc, Hd, He, C, Ia  
et Ib;

ATTENDU que le conseil de la Cité de Giffard croit  
opportun de faire suite à la recommandation de la Commission d'Ur-  
banisme;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement du  
conseil municipal de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir:-

Voir règl. no 418. 1o) L'article 49 du règlement de zonage numéro 228 tel  
qu'amendé par l'article 14 du règlement numéro 240 et par le  
règlement numéro 288;

L'article 56 du règlement de zonage numéro 228 tel  
qu'amendé par le règlement numéro 288;

L'article 62 du règlement de zonage numéro 228 tel  
qu'amendé par le règlement numéro 288;

L'article 68 du règlement de zonage numéro 228 tel  
qu'amendé par l'article 15 du règlement numéro 240 et par le  
règlement numéro 288;

L'article 74 du règlement de zonage numéro 228 tel  
qu'amendé par l'article 16 du règlement 240 et par le règle-  
ment numéro 288;

L'article 80 du règlement de zonage numéro 228 tel  
qu'amendé par le règlement numéro 288;

Le règlement numéro 288;

sont, de nouveau, amendés pour se lire à l'avenir comme ci-après;

- a) Les lots pourront être entourés de clôtures de bois et/ou de métal, et/ou de fibre de verre, de murs de maçonnerie et/ou de haies vives comme suit:
- b) Deux pieds et demi de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à l'alignement de la façade de la maison, cinq pieds pour le reste. Dès que deux terrains adjacents sont à des niveaux différents de plus de deux pieds, la hauteur maximum de la clôture, mur ou haie au-dessus du terrain le plus élevé, ne devra pas dépasser trois pieds et demi,
- c) Les clôtures, murs ou haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.
- d) Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois doivent être délignées et ajourées sur toute leur longueur et hauteur.
- e) Les haies doivent être plantées à deux pieds ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.
- f) Pour les industries, en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles de fer d'une hauteur maximum ne dépassant pas douze (12) pieds, à l'exception de la cour avant. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux.
- g) Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal oxydable doivent être peinturées au besoin.
- h) Nonobstant les dispositions à ce contraire dans le présent règlement, les murs pleins décoratifs sont permis dans toute zone à une hauteur de deux (2) pieds.

2o) Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 4 mai 1964.

*J. P. Roy*  
Maire

*J. P. Dreffier*  
Dreffier

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Avis public aux électeurs propriétaires d'immeubles  
imposables de la Cité de Giffard

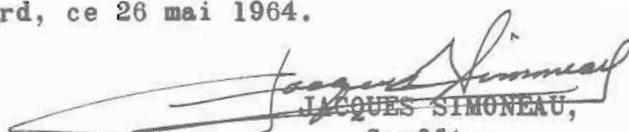
Avis public est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la Cité de Giffard, que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 21 avril 1964 et en deuxième lecture, le 4 mai 1964, le règlement numéro 392 relatif aux clôtures, murs et haies.

Que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 21 mai 1964, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs propriétaires, le règlement numéro 392 est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires.

Les intéressés pourront prendre connaissance du règlement numéro 392 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 26 mai 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier.

Province de Québec,  
City of Giffard.

Public notice to the electors who are proprietors  
of taxable immoveables of the City of Giffard

Public notice is, hereby, given by the undersigned Jacques Simoneau, clerk of the City of Giffard, that the council of the City of Giffard adopted by-law no 392 concerning fences, walls and hedges.

This by-law was adopted first reading on April 21st, 1964 and second reading May 4th, 1964.

This by-law was submit to a public meeting of the voters, May 21st, 1964 and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors, this by-law number 392 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

Givan at Giffard, this May 26th, 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
clerk.

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis dans les deux langues, en en affichant une copie aux portes de l'hôtel de ville de Giffard, 3095 chemin Royal; une 2e copie à 3645 chemin Royal, Giffard, et une 3e copie près de l'église de la paroisse Notre-Dame de l'Espérance, Giffard, mercredi le 27 mai 1964 entre 4½ heures et 5 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 1er juin 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier.